BOUGIVAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024/161
CRÉATION D'ESPACES SANS TABAC SUR LE DOMAINE COMMUNAL PUBLIC

Police Municipale
84

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1, L2542-2, L2542-3,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, l'article 511-1,

Vu les dispositions du code de la santé Publique, notamment l'article L3511-7,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 dite « Loi Evin », Relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Programme National de la Lutte contre le Tabac 2018-2022 (PNLT), notamment l'action visant à mobiliser les collectivités territoriales dans la lutte contre le tabac,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant de fumer sur le domaine communal public précisée ci-dessous,

Considérant qu'il appartient à monsieur Le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique notamment des jeunes enfants qui fréquentent les lieux ci-dessous,

Considérant que le tabagisme passif constitue un risque avéré pour la santé, augmentant de 25% le risque de développer des maladies cardiaques, des cancers des infections respiratoires et des formes graves d'asthme,

Considérant, que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, les femmes enceintes et les personnes fragiles, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics sains, de préserver la qualité de l'air et de l'environnement des mégots de cigarette,

Considérant qu'une cigarette qui se consume exhale 4800 composés chimiques toxiques et irritant, dont 25 sont réputés dangereux pour la santé et 70 sont connus comme étant des substances cancérigènes tels que l'ammoniac, des goudrons, du monoxyde de carbone, du cadmium, du mercure du plomb,

ARRETE

Article 1 : Les « espaces sans tabac » sont des zones de la commune dans lesquelles une réglementation spécifique s'applique en matière de consommation de tabac :

- Les écoles maternelles et élémentaires de la commune (Groupe scolaire Claude Monet, école Peintre Gérôme, école Auguste Renoir et l'école Saint Thérèse.)
- Le gymnase Hall des sports au n°26 Bis route de Louveciennes,
- Les crèches : Jenny Carcenac, Peintre Gérôme, celles de la rue Claude Monet, Chemin de l'Ariel, celles de la rue du général Leclerc ainsi que les crèches privées tel que O petites castors, Babilou, la maison bleue, nos heureux petits pois et les Ecureuils,
- Les aires de jeux et les équipements sportifs dedans ou à proximités les terrains de tennis, les terrains de football, l'espace de la pétanque et l'espace de l'aire de fitness du Parc Vieljeux,

Article 2 : Il est interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres des entrées des bâtiments mentionnés dans l'articles 01 ainsi que dans l'intégralité des zones d'aires de jeux et des équipements sportif du Parc Vieljeux à compter de l'apposition de la signalétique, sauf pendant les manifestations réglementées par arrêté municipale.

Article 3 : L'interdiction de fumer s'applique à toute substance relevant directement ou indirectement du tabac, de ses dérivés ou de ses substituts (ex : cigarette éléctronique) quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet.

Article 4 : La Police Municipale est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation « Espace sans Tabac.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 de code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif de Versailles (78) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Bougival, le 17 juin 2024.

Le Maire

HOTEL de VILLE de BOUGIVAL 78380

Luc WATELLE